

9. Une clause stipulant quelles mesures devront être prises dans les cas où :
 - a) Après étude approfondie du dossier, les autorités compétentes de l'un des pays, ou de l'autre, refusent d'accorder les avantages demandés ;
 - b) Les autorités compétentes interdisent de présenter la coproduction dans l'un des pays, ou dans l'autre, ou son exportation dans un autre pays ;
 - c) L'une des parties, ou l'autre, ne respecte pas ses engagements.
 10. L'époque où débutera le tournage ;
 11. Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant, à tout le moins, « tous les risques de production » et « tous les risques de production du matériel original » ;
 12. Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur en proportion des contributions respectives des coproducteurs ;
- IV. Le contrat de distribution, s'il est déjà signé ;
 - V. La liste du personnel technique et du personnel de création, donnant la nationalité de chacun et, dans le cas des acteurs, indiquant les rôles qu'ils doivent jouer ;
 - VI. Le calendrier de production ;
 - VII. Le budget, en détails, indiquant les dépenses que devra supporter chaque pays ;
 - VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent demander tout autre document et toute autre information supplémentaire jugés nécessaires.

En principe, le scénario définitif du tournage (dialogues inclus) doit être remis aux autorités compétentes avant le commencement du tournage.

Le contrat initial peut être révisé, même pour remplacer un coproducteur, mais les modifications doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant que la coproduction ne soit achevée. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels, pour des raisons satisfaisant les deux autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.